

COMMISSION D'ARBITRAGE

PV N° RT1 – 2018/2019 DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

PAGE 1/2

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT1
Vendredi 19 octobre 2018

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Philippe PAULHAC, Richard CORBIAT, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 1

1 – Identification

Match n° 20646392 (50277.1) - Seniors Départemental 3 - Poule B – Dimanche 07 octobre 2018 - 15H00

PTT DIRAC AS 1 (528883) – AIGRE A.S 2 (506939)

Score : 3 buts à 3

Arbitre officiel : LINARD Christophe (11011118762)

Arbitres assistants : FOUCAUD Michel (1199242216) – PTT DIRAC A S1

VALEAU Laurent (1190358372) – AIGRE AS 2

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. LEVRARD Lilian (1109313776), capitaine de l'équipe de PTT DIRAC AS 1, à 71'. Le score étant de 3 - 2.

2 – Intitulé de la réserve

« Je soussigné - Monsieur LEVRARD Lilian licence n° 1109313776 - capitaine de PTT DIRAC AS 1 dépose une réserve technique liée à un fait d'arbitrage (voir réserve technique manuscrite et transmise en pièce jointe par mail à la Commission d'Arbitrage). Cette réserve technique est portée à la connaissance du corps arbitral et aux capitaines des 2 clubs. »

A la 70', l'arbitre accorde un pénalty en faveur de l'équipe de DIRAC. Le ballon franchi la ligne de but. Entre le botté et le moment où le ballon franchi la ligne de but, un partenaire du botteur pénètre dans la surface de réparation. L'arbitre refuse alors le but pour accorder un CFI au bénéfice de l'équipe adverse. La loi 14 stipule, dans ce cas précis, que le pénalty doit être exécuté de nouveau.

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA constate que la réserve n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant que le coup franc indirect ne soit exécuté. La réserve n'a donc pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;
La section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA déclare, par conséquent, la réserve déposée par le club de PTT DIRAC, IRRECEVABLE.

4 – Décision

Par ces motifs,
La commission départementale de l'arbitrage DIT CETTE RESERVE IRRECEVABLE,
CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du District de Football de la Charente.
La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

